

Le  
Lavandou

Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20181001-AM2018266-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2018

**ARRÊTE MUNICIPAL N°2018266****PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES SERVANT À L'USAGE DE CAMPING,  
D'HABITATION OU DE LOISIRS****DANS LE PERIMETRE DU P.P.R.I.**Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral »,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O. du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, R.110-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-8, et R.417-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.341-1,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.443-1 et suivants, L.444-1 et suivants, R.111-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**VU** la circulaire NOR INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les Communes,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Var, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I) de la commune du Lavandou approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 20 novembre 2000,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme du Lavandou approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013, révisé le 4 septembre 2017,

**VU** l'arrêté municipal en date du 19 avril 1993 portant interdiction de stationnement des autocaravanes sur tout le front de mer de Sait Clair en bordure de la plage (Boulevard de la Baleine), sur le Parking du Port - situé entre le bassin du château et le nouveau port et Avenue du Général Bouvet, entre la Rotonde et la Rue Calendal,

**VU** l'arrêté municipal n°96056 en date du 29 mai 1996 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le terrain communal situé à La Fossette et cadastré section C n°557,

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyser  
83980 Le Lavandou

VU l'arrêté municipal n°97025 en date du 2 avril 1997 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le Quai Baptistin Pin, ainsi que sur l'ensemble des parkings situés de part et d'autre de ce quai – et ce jusqu'à l'entrée du tunnel de Saint Clair,

083-218300705-20181001-AM2018266-AR

VU l'arrêté municipal n°200318 en date du 12 mai 2003 portant interdiction temporaire de stationnement des camping-cars sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet et Avenue Vincent Auriol, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200673 en date du 23 août 2006 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet et Avenue Vincent Auriol, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200679 en date du 30 août 2006 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol et Rue du Stade, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200751 en date du 23 mai 2007 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol, Rue du Stade et Boulevard de Lattre de Tassigny, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200811 en date du 21 février 2008 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le Boulevard Des Dryades – entre l'établissement "Les Flots Bleus" et le pont de la Fouasse,

VU l'arrêté municipal n°200833 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol, Rue du Stade, Boulevard de Lattre de Tassigny, Place de la Chapelle de Saint Clair et Place des Pins Penchés, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°2008109 en date du 3 octobre 2008 portant interdiction temporaire de stationnement des véhicules dont le gabarit excède 2,20 mètres en largeur et 4 mètres en longueur sur les voies et portions de voies suivantes : Parking Biver à Aiguebelle, Avenue des Trois Dauphins, Place Tramel, Parking de la Fossette, Rue des Dryades, Place de Saint Clair, Boulevard de la Baleine, Parking des Écoles à Cavalière, Parking du Marché à Cavalière, Avenue du Cap Nègre, Quai Baptistin Pins et parkings, situés de part et d'autre du Quai jusqu'à l'entrée du tunnel, Parking du Port, Avenue du Général Bouvet, Avenue Vincent Auriol, Rue du Stade, Boulevard de Lattre de Tassigny, Parkings du Marché et du Stade, Parkings du Coséc et Frédéric Mistral, Parking du Soleil, Place de la Chapelle de Saint Clair, Place des Pins Penchés et la voie parallèle à l'Avenue Pierre de Coubertin, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année,

VU l'arrêté municipal n°200911 en date du 20 février 2009 portant interdiction de stationnement des camping-cars sur le Boulevard Des Dryades et le Boulevard de la Baleine dans sa section comprise entre l'établissement "Les Flots Bleus" et le pont de la Fouasse, 083-218300705-20181001-AM2018266-AR

VU l'arrêté municipal n°2013109 en date du 11 octobre 2013 portant interdiction de stationnement des camping-cars le long de La Vieille,

VU l'arrêté municipal n°2013117 en date du 28 octobre 2013 portant interdiction de stationnement des camping-cars Rue du Puits Michel,

VU l'arrêté municipal n°201540 en date du 24 mars 2015 portant interdiction de stationnement des caravanes et camping-cars le long de la Route Départemental n°98 – entre la rivière du Batailler et la limite de la Commune sur la Pointe du Gouron,

VU l'arrêté municipal n°2015185 en date du 22 octobre 2015 portant interdiction de stationnement des camping-cars, fourgons aménagés, véhicules de loisirs et caravanes attelées ou non attelées sur l'Avenue de la Grande Bastide, sur sa portion comprise entre la Rue des Prés et le camping « Les Citronniers », ainsi que sur l'aire de stationnement privé ouverte à la circulation publique située à l'intersection de l'Avenue de la Grande Bastide et de la Rue R. Dozoul,

VU l'arrêté municipal n° 2015190 en date du 3 novembre 2015 portant interdiction de stationnement des camping-cars, fourgons aménagés, véhicules de loisirs et caravanes attelées ou non attelées le long de la Rue du Stade, de l'Avenue du Général Georges Bouvet et de l'Avenue Pierre de Coubertin,

VU l'arrêté municipal n° 2015189 en date du 3 novembre 2015 interdisant le stationnement des camping-cars aux abords de la Rue de la Chapelle, au niveau de la résidence "La Galaxie",

VU les inondations qui se sont produites le 19 janvier 2014 par la submersion de voirie dans le secteur de la Plaine du Batailler,

VU l'analyse de crue réalisée par le Bureau d'Études ARTELIA en décembre 2014,

VU la réalisation de travaux de reconstruction et d'élargissement du Pont de Bénat sur Batailler, inauguré le 7 avril 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté que l'affluence des caravanes, autocaravanes fourgons aménagés et véhicules de loisirs sur la Commune s'accroît considérablement,

**CONSIDÉRANT** que la présence d'autocaravanes, fourgons aménagés, véhicules de loisirs et caravanes attelées ou non attelées en stationnement le long des voies situées dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé constitue une entrave à l'écoulement des eaux de crues, et représente un danger pour les occupants qui y séjournent,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible de garantir la sécurité des occupants d'autocaravanes, fourgons aménagés, véhicules de loisirs, caravanes attelées ou non attelées sujets à être balayés par les écoulements imprévisibles des eaux, et notamment de les faire évacuer suffisamment à l'avance au risque de rendre plus complexe les interventions préventives des forces de l'ordre,

**CONSIDÉRANT** qu'en dépit des améliorations apportées par les travaux hydrauliques réalisés depuis 2014, un risque potentiel d'inondation existe pour le secteur concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondations susvisé,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs sur les parkings ou sur les voies peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

**CONSIDÉRANT** les nombreuses plaintes de riverains de divers parkings ou axes, dues aux comportements abusifs des autocaravanistes nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés et habituels des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs,

**CONSIDÉRANT** que la présence de véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs pendant la période estivale, particulièrement dense, représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage, ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels, ou sites inscrits ou classés,

**CONSIDÉRANT** que la présence de véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs sur le Littoral pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue le Littoral,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe sur la Commune du Lavandou des structures d'accueil adaptées pour le stationnement, l'hébergement et l'approvisionnement des véhicules précités,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du Code de la Route sont applicables sur les voies des parcs de stationnement ouvertes à la circulation publique selon la jurisprudence n°98-19312 du 14 décembre 2000 (Cour de Cassation - 2ème Chambre civile),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, garant de la sécurité publique, de prévenir par des mesures appropriées face aux risques d'inondation la sécurité des occupants de tout véhicule servant à l'usage d'hébergement ou de loisirs en stationnement ou à l'arrêt sur la chaussée, les accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des caravanes, autocaravanes et autres véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs, aux abords des sites littoraux,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal est applicable aux autocaravanes, caravanes attelées ou non attelées, à tout véhicule servant à l'usage de camping, d'habitation ou de loisirs transformé et aménagé à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules cités à l'article 1<sup>er</sup> est strictement interdit sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, situées dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondations susvisé, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de chaque année.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, situés dans les campings exploités sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 4 :** La présente réglementation sera matérialisée sur site par une signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 :** La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Dans l'hypothèse où un véhicule se trouverait en stationnement gênant, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés visés supra.

**ARTICLE 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON - cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 27 septembre 2018,

Le Maire,



Gil BERNARDI

